



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

07 AOÛT 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CADF - ZI du Pont Min – 56320 LE FAOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires (BREF SA), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 514-5, L. 515-28 à L. 515-31, L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, et les articles R.515-58 à R.515-84 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993, complété le 12 novembre 2001, autorisant la société CADF à exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles ZI de Pont Min 56320 LE FAOUE ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant de la société CADF de la parution au journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution précitée et lui rappelant l'échéance de 12 mois, imposée par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, accordée à l'exploitant pour remettre son dossier de réexamen, et son rapport de base comme mentionné à l'article L.515-30 ;

Vu le courrier de relance du 9 janvier 2025 de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant ses obligations concernant la remise de son dossier de réexamen ;

Vu le délai supplémentaire accordé à l'exploitant jusqu'au 18 juin 2025, pour remettre son dossier de réexamen ;

Vu l'absence de dépôt de dossier de réexamen et la demande de l'exploitant de disposer d'un délai supplémentaire jusqu'à fin septembre ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3641 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux abattoirs et aux industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires (BREF SA) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux abattoirs et aux industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires (BREF SA) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne le 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 18 décembre 2024 imposée par l'article R.515-71 du code de l'environnement pour remettre son dossier de réexamen et son rapport de base mentionné à l'article L.515-30 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation avec les meilleures technologies relatives aux abattoirs et aux industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires (BREF SA) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CADF, située au FAOUET, de déposer son dossier de réexamen ;

Considérant qu'en l'absence de remise de ce dossier, l'exploitant n'apporte pas la démonstration de la conformité de son installation avec les meilleures technologies disponibles et que, par conséquent, il n'apporte pas la démonstration de la maîtrise des impacts de son activité sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CADF, dont le siège social est situé ZI du Pont Min 56320 LE FAOUET, est mise en demeure de transmettre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 (ou le mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base) mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement).

Article 2 – Sanctions administratives

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

07 AOÛT 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire du FAOUE
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société CADF - ZI du Pont Min 56320 LE FAOUE